

BUREAU SYNDICAL DU 29 MARS 2022

2022-026 – AVIS PPA – PROJET DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) LES BAUX DE PROVENCE

15 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléant Présent	Procurations	Absents	
10	0	0	5	10

Présents

ACCM : Madame Marie-Rose LEXCELLENT, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Monsieur Patrick de CAROLIS ;

CCVBA : Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION,

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

Absents excusés

ACCM : 1 conseiller en attente de désignation,

CCVBA : Monsieur Bernard WIBAUX, Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Monsieur Jean-Christophe DAUDET.

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-40,

Vu le SCOT du Pays d'Arles approuvé par délibération du Conseil syndical du 13 avril 2018 et modifié par délibération du 26 avril 2019,

Vu la délibération n°2020-041 du 15 décembre 2020 du PETR du Pays d'Arles attribuant la délégation des avis PPA sur les projets d'urbanisme au bureau du PETR,

Vu la délibération n°2021-55 du 22 novembre 2021 de la commune des Baux-de-Provence, concernant l'arrêt du Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine ;

Par courrier transmis le 4 février 2022, la commune des Baux-de-Provence a adressé son projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), arrêté par délibération le 22 novembre 2021, au PETR du Pays d'Arles. Le PETR dispose de trois mois pour émettre son avis sur le projet de PVAP, en tant que Personne Publique Associée.

Le PVAP est le document de gestion/planification adossé au Site Patrimonial Remarquable dont le classement, sur la commune des Baux-de-Provence, a été obtenu, par arrêté ministériel, le 5 juillet 2019. Ce classement a été demandé suite à l'abrogation, en 2016, de la loi 1930 protégeant le patrimoine paysager et architectural.

Ce plan comprend notamment une cartographie, un règlement dont et les prescriptions et règles sont relatives :

- à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords),
- à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,

- à la conservation ou la restauration des éléments remarquables identifiés (immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations, mobiliers urbains)...

Ce plan, qui constitue une servitude d'utilité publique (SUP), est annexé au PLU. Il sert également de support aux orientations du PLU.

Le projet de PVAP, suite au diagnostic qui a été réalisé sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, a défini des enjeux territoriaux transversaux et sectoriels.

Concernant les enjeux sectoriels, ils ont été définis en fonction de 4 grands secteurs géographiques : l'Eperon (cœur du territoire urbanisé : village et château), les vallons (secteurs à dominante d'habitat et d'activités), la plaine d'Entreconque (secteur à dominante agricole situé dans le cône de vue de l'Eperon) et les reliefs naturels et boisés des Alpilles. Chaque secteur est associé à des orientations de protection et de mise en valeur.

L'ensemble des enjeux territoriaux et sectoriels sont déclinés dans le règlement.

Les règles concernent :

- des dispositions paysagères relatives au patrimoine végétal naturel et planté, au patrimoine territorial construit (chemins et sentiers, murs et terrasses, patrimoine de l'eau...) eu aux vues et cônes de vue,
- des dispositions urbaines et architecturales communes à tous les secteurs mais également particulières en fonction des 4 grands secteurs géographiques,

Après analyse du dossier, il est remarqué la qualité et la rigueur du travail réalisé dans le cadre du PVAP qui est cohérent avec le SCOT notamment sur les points suivants :

- la préservation de l'armature paysagère notamment des Paysages Naturels Remarquables et l'identification de points de vue remarquables,
- la protection des structures linéaires : haies, réseaux d'eau, alignements remarquables d'arbres,
- la préservation du paysage patrimonial et vernaculaire,
- la prise en compte du réchauffement climatique. L'évolution en jardin public de l'espace des Béguines, aujourd'hui en ruine permettra de créer un véritable îlot de fraîcheur dans un espace très minéral, la recherche de végétalisation des espaces ou le choix d'arbre caduque à grand développement sur les parkings sont très cohérents avec les enjeux de réchauffement identifiés sur le territoire.

Par ailleurs, il est rappelé que le SCOT intègre les dispositions de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA). A ce titre, la commune des Baux-de-Provence, est concernée par :

- prescription n°154 du SCOT qui indique que la transcription de la DPA dans les documents d'urbanisme devra être réalisée selon les modalités définies à la parcelle dans les études de transcription de chaque commune,

En outre, le PVAP fait état des enjeux de stationnement sur le secteur de l'Eperon notamment, enjeux qui seront repris dans une étude spécifique.

Je vous propose, chers collègues, de bien vouloir :

- 1 – DONNER** un avis favorable sur le projet de de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune des Baux de Provence

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président